

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MAIRIE DE GOND-PONTOUVRE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT CIRCULATION SUR LA VOIE VERTE LE  
LONG DE LA RUE DU PETIT MAIRAT**

Le Maire de la commune de Gond-Pontouvre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu les dispositions du livre 1er de l'instruction interministérielle, sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2008 relatif à la création d'un panneau de signalisation routière pour les voies vertes,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-2 et R412-7,

Vu le décret n° 2004-998 du 16 septembre 2004 relatif aux voies vertes et modifiant le Code de la Route ;

Vu le décret n° 2022-635 du 22 avril 2022 – art.2 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Considérant qu'il appartient au maire de fixer les règles de circulation dans le cadre de ses pouvoirs de Police ;

Considérant que la circulation et le stationnement des engins motorisés sur la voie verte est de nature à détériorer l'état du revêtement ;

Considérant que la circulation et le stationnement des engins motorisés sur la voie verte est de nature à compromettre la sécurité des usagers ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Cette voie en tant que voie verte est exclusivement réservée aux usagers suivants :

- Aux cycles sans moteurs ou électriques,
- Aux piétons et patineurs (rollers et autres),
- Aux fauteuils mobiles handicapés,
- Aux cavaliers,
- Aux trottinettes manuelles ou électriques.

**Article 2 :** La circulation et le stationnement sur la voie verte sont interdits à tous véhicules à moteur.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Sont autorisés à circuler par dérogation :

- Les véhicules de secours et d'intervention,
- Les véhicules d'entretien de la commune de Gond-Pontouvre.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Gond-Pontouvre.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, de Poitiers (15 rue de Blossac – 86000 POITIERS), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame le Maire de la commune de Gond-Pontouvre,
- Le Directeur Départemental de la Police Nationale,
- La Police Municipale de Gond-Pontouvre.

Fait à GOND-PONTOUVRE, le 23 juin 2026

Maryline VINET  
Maire de GOND-PONTOUVRE

